

soires du traitement et les indemnités du personnel de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1889, portant modification à l'organisation du corps de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 9 août 1889, relatif aux cadres de l'Inspection des colonies ;

Vu le décret du 12 décembre 1889, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, le transport des bagages, les passages et les frais de voyage à l'étranger ou à bord des bâtiments étrangers du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 28 janvier 1890, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du même personnel ;

Vu le décret, en date de ce jour, modifiant l'organisation de l'Inspection des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

CADRES.

Article premier.

Le personnel de l'Inspection des colonies comprend :

- 2 Inspecteurs généraux de 1^{re} classe,
- 2 Inspecteurs généraux de 2^e classe,
- 7 Inspecteurs de 1^{re} classe,
- 5 Inspecteurs de 2^e classe,
- 4 Inspecteurs de 3^e classe.

Ensemble : 20

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

Art. 2.

Les inspecteurs généraux et les inspecteurs de toutes classes sont à la disposition du Ministre chargé des colonies.

Ils se rendent, conformément à ses ordres et aux époques fixées par lui, dans les différents établissements coloniaux, pour y accomplir soit comme enquêtes, soit comme études de questions spéciales, soit comme contrôle administratif et financier, les missions qui leur seront confiées.

Art. 3.

Les désignations auxquelles il y a lieu de procéder pour le Service de l'Inspection mobile sont faites au choix du Ministre.